



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 2885

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur le projet de plafonnement des cotisations familiales que payent les employeurs. Ainsi les employeurs seraient amenés à payer une cotisation de 7 p 100 ou 7,36 p 100 sur la totalité du salaire au lieu de 9 p 100 sur la fraction du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, qui est de 10 110 francs par mois actuellement. Cette mesure, si elle était prise, défavoriserait grandement les entreprises à hauts salaires, qui verraient leurs charges augmenter de façon importante. Les entreprises à forte main-d'œuvre vont certes bénéficier d'une réduction de charge mais au détriment des entreprises performantes. En effet, la bataille de la compétitivité exige que les entreprises embauchent de plus en plus de personnels mieux formés et donc mieux rémunérés. Elle lui demande donc s'il compte prendre de telles mesures qui semblent aller à l'encontre de l'objectif recherché.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, l'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du plafonnement en estimant que ce dernier, par les transferts de charges qu'il induit, ne peut que pénaliser les entreprises les plus performantes. Le Gouvernement a comme souci constant de créer un contexte économique favorable aux entreprises. Les mesures de plafonnement vont en ce sens. Les entreprises de main-d'œuvre étaient pénalisées par l'existence du plafond qui les conduisait à participer proportionnellement plus que les autres au financement de la branche famille de la sécurité sociale. Gage de neutralité économique, le plafonnement doit améliorer les conditions d'activité de ces entreprises souvent très performantes et potentiellement créatrices d'emplois. Mais le plafonnement ne doit pas pour autant oberer l'activité des entreprises à hauts salaires. La progressivité du plafonnement doit leur permettre d'étaler dans le temps les effets de la mesure. La baisse des taux de cotisation doit, en outre, limiter les surcoûts qu'elles auront à subir : le budget de l'Etat a, en effet, pris en charge une partie du coût du dispositif, permettant une réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales supérieure à ce que la seule extension de l'assiette aurait autorisé. De la sorte, le poids du transfert de charges résultant du plafonnement est atténué ce qui doit faciliter sensiblement l'adaptation des entreprises à hauts salaires au nouveau

mecanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2885

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2636